PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SCI MPITS 22 à Camon

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les points 1.4 et 13 de l'annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 15 juillet 2013 à la société SCI PARIS PROVINCE PROPERTIES pour l'exploitation d'un l'entrepôt, Zone d'activités de la Blanche Tâche à Camon ;

Vu le donner acte du 19 avril 2018 à la société AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est situé ZAC Pôle actif, 14 allée du Piot à Gallargues-le-Montueux (30660), de reprise des installations de stockage sises zone d'activités de la Blanche Tâche à Camon, précédemment exploitées par la SCI PARIS PROVINCE PROPERTIES ;

Vu l'accusé de réception d'une demande de changement d'exploitant, délivré le 27 janvier 2023 à la SCI MPITS 22, dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy C/o Primexis, Tour Pacific à PARIS LA DEFENSE (92977), faisant suite à sa déclaration, de reprise des installations de stockage précédemment exploitées par la société AMF QSE, zone d'activités de la Blanche Tâche à Camon du 26 décembre 2022, reçue le 28 décembre 2022 à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 novembre 2022, transmis à la société AMF QSE par courriel du 7 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 février 2023, reçu le 10 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks à l'inspection, et ce contrairement aux dispositions du point 1.4. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoyant que *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. » ;

- l'exploitant n'a pas fait vérifier l'ensemble des extincteurs du site et n'a pas été en mesure de fournir le document technique D9 pour le dimensionnement des besoins en eau et de justifier la disponibilité effective des débits associés aux points d'eau alimentés par un réseau privé, et ce contrairement aux dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité prévoyant que *«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :[...]*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...),[...]*

  Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.(...)

  En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.[...] ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan d'action associé aux non-conformités mentionnées dans le rapport Q1 de vérification du système d'extinction automatique. Il n'a pas été en mesure de fournir d'informations concernant les exercices de défense contre l'incendie et concernant les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement qui reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il n'a pas su indiquer à l'inspection si des personnes désignées sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et ce contrairement aux dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoyant que *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMF Qualité Sécurité Environnement de respecter les dispositions des points 1.4. et 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La SCI MPITS dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy C/o Primexis, Tour Pacific à PARIS LA DEFENSE (92977) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'un entrepôt à Camon, zone d'activités de la Blanche Tâche.

ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points 1.4. et 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 3. – SANCTIONS
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6. – EXÉCUTION
Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI MPITS 22.

Amiens le 12 JUIL. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF